

Avant-projet de décret modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, en vue de transposer partiellement la directive (UE) 2024/1265

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre du Budget et des Finances,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre du Budget et des Finances est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre I : Disposition générale

Article 1^{er}. Le présent décret assure la transposition partielle de la directive (UE) 2024/1265 du Conseil du 29 avril 2024 modifiant la directive 2011/85/UE sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des Etats membres.

Chapitre II : Modification du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, en vue de transposer partiellement la directive (UE) 2024/1265

Art. 2. A l'article 4 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les modifications suivantes sont apportées :

a) au §2, les mots « le budget » sont remplacés par les mots « la programmation budgétaire annuelle et pluriannuelle ».

b) le §3 est remplacé par ce qui suit :

« §3. Tous les trois ans, une évaluation objective et globale des prévisions budgétaires utilisées lors de la confection du budget sera réalisée par un organisme indépendant. Si un écart significatif sur une période d'au moins quatre années consécutives ressort de l'évaluation, le Gouvernement adopte les mesures nécessaires pour corriger cet écart et en assure la publicité. À défaut d'intervention de sa part, il motive les raisons pour lesquelles il décide de ne pas donner suite aux conclusions de l'évaluation.

L'organisme indépendant sera désigné dans un accord de coopération. ».

Art. 3. A l'article 9, § 1^{er}, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) à l'alinéa 1^{er}, 1^o, d) :

1^o le (2) est abrogé ;

2^o le (3) est remplacé par ce qui suit :

« (2) des informations sur tous les organismes et fonds qui ne sont pas repris dans le budget mais qui font partie du périmètre de consolidation tel que défini par l'Institut des Comptes nationaux, ainsi que les montants correspondant à l'impact combiné de ces organismes et fonds sur le solde des pouvoirs publics et la dette publique ; »

b) à l'alinéa 4 :

1° le a) est remplacé par ce qui suit :

« a) des objectifs budgétaires généraux et transparents à moyen terme pour le déficit public, la dette publique et tout autre indicateur budgétaire, tel que les dépenses, afin d'assurer leur cohérence avec les règles budgétaires chiffrées en vigueur telles que prévues dans l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et les entités fédérées relatif à la gouvernance économique ; » ;

2° le c) est remplacé par ce qui suit :

« c) une description des mesures politiques envisagées à moyen terme, y compris les réformes et les investissements, ayant un impact sur les finances des administrations publiques et la croissance durable et inclusive, ventilées par poste de dépenses et de recettes importantes, qui montre comment l'ajustement aux objectifs budgétaires à moyen terme tel que visé est réalisé en comparaison avec les projections à politique inchangée ; » ;

3° le d) est remplacé par ce qui suit :

« d) une évaluation de l'effet que, vu leur impact direct à moyen et à long terme sur les finances des administrations publiques, les politiques envisagées sont susceptibles d'avoir sur la soutenabilité à moyen et à long terme des finances publiques ainsi que sur la croissance durable et inclusive. Dans la mesure du possible, l'évaluation tient compte des risques macrobudgétaires dus au changement climatique, de leur impact sur l'environnement et de leurs effets distributifs ; » ;

4° l'alinéa est complété par un point rédigé comme suit :

« e) des informations sur tous les organismes et fonds qui ne sont pas repris dans le budget mais qui font partie du périmètre de consolidation tel que défini par l'Institut des Comptes nationaux, ainsi que les montants correspondant à l'impact combiné de ces organismes et fonds sur le solde des pouvoirs publics et la dette publique. » .

Art 4. Dans l'article 45/1 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) le §1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Conformément à l'article 16/10 de la loi de dispositions générales, les données budgétaires afférentes aux dépenses et recettes sur la base des droits constatés, ou sur base caisse sont trimestriellement communiquées à l'opérateur désigné à cet effet dans un accord de coopération. Cet aperçu inclut les recettes et les dépenses de toutes les unités d'administration publique faisant partie du périmètre de consolidation tel que défini par l'Institut des comptes nationaux. »

b) au §2, le mot « mensuellement » est inséré entre les mots « transmet » et « au service désigné » et le mot « quinze » est remplacé par le mot « dix-huit ».

Art. 5. L'article 45/2 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Conformément à l'article 16/14 de la loi de dispositions générales, le Gouvernement publie des informations pertinentes sur les engagements conditionnels susceptibles d'avoir un impact élevé sur le budget, dont les garanties publiques, les prêts improductifs et les passifs découlant de l'activité d'entreprises publiques. Pour autant que possible, le Gouvernement publie également des informations sur les passifs conditionnels liés aux catastrophes et au climat. Dans la mesure du possible, les informations publiées tiennent compte des informations sur les coûts budgétaires liés aux catastrophes et aux chocs climatiques. Le Gouvernement publie des informations sur les participations au capital de sociétés privées et publiques dans la mesure où il s'agit de montants économiquement significatifs. Le Gouvernement fixe les modalités de publication de ces informations. ».

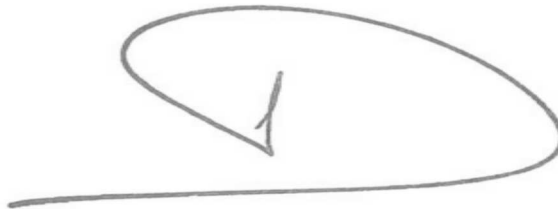
Chapitre III- Disposition Finale

Art. 6. Le présent décret produit ses effets le 1^{er} janvier 2026.

Namur, le... (date)

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président et Ministre du Budget, des Finances, des Relations internationales et du Bien-être animal,

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized loop with a vertical stroke through it, and a long horizontal line extending to the left.

A. DOLIMONT

Avant-projet de décret modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, en vue de transposer partiellement la directive (UE) 2024/1265

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent avant-projet de décret modifie le 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes afin de transposer la directive 2011/85/UE du Conseil du 8 novembre 2011 relative aux exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres, telle que modifiée en dernier lieu par la directive (UE) 2024/1265 du Conseil du 29 avril 2024.

La directive précitée s'inscrit dans le contexte de la réforme du cadre de gouvernance économique de l'Union européenne, adoptée conjointement avec le règlement (UE) 2024/1263 du Parlement européen et du Conseil, qui modernise les règles de surveillance budgétaire et macroéconomique.

Elle renforce notamment les exigences relatives à la transparence budgétaire et à la soutenabilité des finances publiques. La directive impose aux États membres de disposer d'une institution budgétaire indépendante, c'est-à-dire une institution qui ne reçoit pas d'instructions des autorités budgétaires ni de tout autre organisme public ou privé. Cette institution doit avoir la capacité de communiquer publiquement à propos de ses évaluations et de ses avis en temps utile, elle doit également disposer de ressources suffisantes et stables pour mener à bien ses missions de manière efficace, y compris tout type d'analyse dans le cadre de celles-ci. À cela s'ajoute également l'accès adéquat et en temps utile aux informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions et le devoir de se soumettre à des évaluations externes régulières réalisées par évaluateurs indépendants.

Dans le cadre de la transposition de cette directive, le présent avant-projet poursuit trois objectifs :

1. Renforcer l'indépendance de l'évaluation des prévisions budgétaires et leur qualité. L'article 4, du décret du 15 décembre 2011 est adapté pour préciser les modalités d'évaluation des prévisions budgétaires utilisées lors de la confection du budget. Ces prévisions seront évaluées par une institution budgétaire indépendante.
2. Actualiser le contenu du cadre budgétaire à moyen terme. Les modifications apportées à l'article 9, §1^{er}, précisent la portée du cadre budgétaire pluriannuel, notamment en y intégrant la dimension de croissance durable et inclusive, les investissements publics et les risques climatiques.
3. Renforcer la transparence et la publication d'informations budgétaires. L'article 45/2 est remplacé afin d'étendre les obligations de publication du Gouvernement aux engagements conditionnels ayant un impact budgétaire ainsi qu'aux coûts budgétaires liés aux chocs climatiques. Ces dispositions reprennent les exigences des articles 14 et 15 de la directive modifiée.

Avant-projet de décret modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, en vue de transposer partiellement la directive (UE) 2024/1265

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 2 – Cet article modifie les paragraphes 2 et 3 de l'article 4 du décret du 15 décembre 2011.

Le deuxième paragraphe est modifié afin d'aligner la terminologie de la disposition à celle de la directive modifiée. Les mots « le budget » sont remplacés par « planification budgétaire annuelle et pluriannuelle ».

La nouvelle rédaction du troisième paragraphe renforce le mécanisme d'évaluation des prévisions budgétaires par un organisme indépendant, en précisant son caractère objectif et global.

La mention d'un écart significatif observé sur une période d'au moins quatre années consécutives introduit une référence temporelle basée sur la directive.

Article 3. – Cette disposition adapte le contenu de l'article 9, §1^{er}, du décret afin de l'aligner sur les exigences du nouvel article 9 de la directive 2024 (UE) 2024/1265.

L'alinéa er, 1°, d), (3) est remplacé afin de se conformer au texte de la directive, elle-même partiellement transposée dans la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes.

L'alinéa 4 fait l'objet de plusieurs modifications :

- au point a), afin d'assurer la cohérence entre les objectifs budgétaires exprimés en termes de déficit, de dette et d'autres indicateurs budgétaires synthétiques et les règles budgétaires chiffrées prévues dans l'accord de coopération relatif à la gouvernance économique ;
- au point c) : élargissement de la description des politiques à moyen terme aux réformes et investissements contribuant à la croissance durable et inclusive ;
- au point d) : extension de l'évaluation des politiques envisagées aux effets à moyen et à long terme, en intégrant explicitement les risques budgétaires liés au changement climatique, leurs impacts environnementaux et leurs effets distributifs ;
- au point e) : la prise en compte de l'impact combiné des organismes et fonds faisant partie du périmètre de la Région wallonne (S13.12) sur le solde des pouvoirs publics et de la dette publique.

Cette approche répond à la volonté européenne d'intégrer la soutenabilité climatique dans les analyses budgétaires, renforçant la cohérence entre la planification budgétaire et les engagements environnementaux.

Article 4. – Les modifications apportées visent à préciser le contenu et les modalités de rapportage des données budgétaires de la Région wallonne.

Article 5. – Cet article remplace l'article 45/2 du décret afin d'élargir le champ de la publication des informations budgétaires.

Désormais, le Gouvernement doit publier les informations sur les engagements conditionnels et coûts budgétaires liés aux chocs climatiques.

Article 6. – Cet article fixe l'entrée en vigueur rétroactive du présent projet de décret. Cette rétroactivité est justifiée par la nécessité d'assurer la transposition de la directive (UE) 2024/1265 du Conseil du 29 avril 2024 modifiant la directive 2011/85/UE sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres, dont les dispositions devaient être appliquées à compter du 1er janvier 2026.